



INF

INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1/Add.1
Avril 1994

Agence internationale de l'énergie atomique Distr. GENERALE

CIRCULAIRE D'INFORMATION FRANCAIS
Original : ANGLAIS et ESPAGNOL

**COMMUNICATIONS RECUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT
LES DIRECTIVES APPLICABLES A L'EXPORTATION DE MATIERES,
D'EQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIE NUCLEAIRES**

Transferts d'articles nucléaires

1. Le Directeur général a reçu des missions permanentes de la Finlande et de l'Espagne auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique des notes verbales datées respectivement du 27 août et du 28 octobre 1993 au sujet de l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.
2. Ces notes verbales ont pour objet de communiquer d'autres informations sur la politique et les pratiques des gouvernements de ces pays en matière d'exportations nucléaires.
3. Conformément au souhait exprimé à la fin de chacune d'entre elles, le texte de ces notes verbales est joint en annexe.

NOTE VERBALE

La mission permanente de la Finlande présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer d'autres informations sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement finlandais a décidé de n'autoriser le transfert à un Etat non doté d'armes nucléaires des articles visés aux annexes A et B du document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1 (précisions concernant des articles énumérés dans la liste de base) qu'à la condition que le pays destinataire ait mis en vigueur un accord avec l'AIEA prévoyant l'application de garanties à toute matière brute ou tout produit fissile spécial utilisés dans ses activités nucléaires pacifiques présentes et futures. Une copie des "Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires" incluant le paragraphe 4 ainsi amendé afin de traduire cette politique est jointe à la présente note^{*/}.

En prenant cette décision le Gouvernement finlandais est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux dangers de la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement finlandais serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir communiquer le texte de cette note à tous les Etats Membres de l'AIEA pour leur information.

La mission permanente de la Finlande saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 27 août 1993

^{*/} Voir l'annexe au document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1.

NOTE VERBALE

La mission permanente de l'Espagne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer d'autres informations sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement espagnol a décidé de n'autoriser le transfert à un Etat non doté d'armes nucléaires des articles visés aux annexes A et B du document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1 (précisions concernant des articles énumérés dans la liste de base) qu'à la condition que le pays destinataire ait mis en vigueur un accord avec l'AIEA prévoyant l'application de garanties à toute matière brute ou tout produit fissile spécial utilisés dans ses activités nucléaires pacifiques présentes et futures. Une copie des "Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires" incluant le paragraphe 4 ainsi amendé afin de traduire cette politique est jointe à la présente note^{1/}.

En prenant cette décision, le Gouvernement espagnol est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux dangers de la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement espagnol, pour ce qui concerne les échanges à l'intérieur de la Communauté européenne, appliquera ces dispositions à la lumière de ses engagements en tant qu'Etat membre de cette Communauté.

Le Gouvernement espagnol serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir communiquer le texte de cette note à tous les Etats Membres de l'AIEA pour leur information.

La mission permanente de l'Espagne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 28 octobre 1993

^{1/} Voir l'annexe au document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1.